

Arrêt

n° 243 984 du 13 novembre 2020
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. DRIESMANS
Rue de Joie 56
4000 LIÈGE

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 septembre 2019, par X, qui déclare être de nationalité italienne, tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour sans ordre de quitter le territoire, prise le 8 août 2019.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 septembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 5 octobre 2020.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. WALDMANN *loco* Me A. DRIESMANS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant déclare être entré sur le territoire belge en mars 2017.

1.2. Le 9 mars 2017, il a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en qualité de travailleur indépendant. Le 26 juin 2017, il a été mis en possession d'une attestation d'enregistrement.

1.3. Le 8 août 2019, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois (annexe 21).

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

En date du 09.03.2017, l'intéressé a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que travailleur indépendant. A l'appui de sa demande, il a produit une attestation d'affiliation auprès de la Caisse d'Assurances Sociales U.C.M et un extrait de la Banque Carrefour des entreprises à son propre nom. Il a dès lors été mis en possession d'une attestation d'enregistrement le 26.06.2017. Or, il appert que l'intéressé ne remplit plus les conditions mises à son séjour.

En effet, après consultation du Répertoire Général des Travailleurs Indépendants, il appert que l'intéressé a été affilié à une caisse d'assurances sociales du 12.04.2017 au 30.09.2018.

Aucune autre affiliation n'étant actuellement enregistrée au nom de l'intéressé, celui-ci ne respecte plus les conditions mises au séjour d'un travailleur indépendant.

Par ailleurs, l'intéressé bénéficie du revenu d'intégration social depuis au moins novembre 2018, ce qui démontre qu'il n'exerce aucune activité professionnelle effective en Belgique et qu'il ne dispose pas de ressources suffisantes au sens de l'article 40, §4, alinéa 2 de la loi du 15.12.1980.

Ne respectant plus les conditions mises à son séjour, l'intéressé a été interrogé en date du 23.05.2019 sur sa situation professionnelle ou ses autres sources de revenus. Suite à cette enquête socio-économique, il produit une attestation du CPAS de Liège pour l'octroi du RIS, une attestation d'inscription comme demandeur d'emploi auprès du Forem et une copie de convocation au Forem.

Or, les documents produits ne permettent pas à l'intéressé de prétendre à un maintien de séjour en tant que travailleur indépendant ni en tant que demandeur d'emploi. En effet, bien qu'il se soit inscrit auprès du Forem, l'intéressé ne nous produit aucune recherche active d'un emploi ou autre preuve qui laisserait penser qu'il puisse être engagé dans un délai raisonnable.

Par conséquent, conformément à l'article 42 bis § 1er alinéa 1 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est donc mis fin au séjour de Monsieur [B. A.].

Conformément à l'article 42bis, §1, alinéa 3 de la loi du 15.12.1980, la présente décision tient compte des éventuels éléments humanitaires produits par l'intéressé. Ainsi, la durée du séjour en Belgique n'est pas de nature à lui avoir fait perdre tout lien avec son pays d'origine. Il n'a pas été démontré par l'intéressé que son âge, son état de santé, sa situation économique et familiale, son intégration sociale et culturelle dans le Royaume constituent un possible obstacle ou représentent un intérêt tellement important pour l'intéressé qu'il se trouverait dans l'impossibilité de donner suite à cette décision. En qualité de citoyen de l'Union européenne, il peut s'établir aussi bien dans son propre pays que dans un autre état membre par rapport auquel il remplit les conditions de séjour, s'y intégrer, y bénéficier de soins médicaux, y développer une vie familiale ou une activité économique.

La présente décision est susceptible d'être accompagnée d'une mesure d'éloignement à l'expiration du délai de recours ou après un arrêt de rejet de l'éventuel recours introduit. »

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante invoque un « *Moyen unique tiré de la violation des articles 40 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de droit de l'Union européenne du droit d'être entendu, de la violation des principes généraux de droit et notamment, le principe général de bonne administration, le devoir de minutie et de préparation avec soin d'une décision administrative, le principe général selon lequel l'administration est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause, de l'erreur manifeste d'appréciation* ».

2.2.1. Dans une première branche, elle se livre à des considérations théoriques et jurisprudentielles et fait valoir que « *le requérant a été privé du droit d'être entendu concernant divers éléments, lesquels auraient certainement été en mesure d'influencer le processus décisionnel s'ils avaient été portés à la connaissance de la partie adverse. Comme exposé précédemment, même si le requérant a été invité,*

par courrier du 26 mai 2019, à fournir certains documents, il estime que la partie adverse n'a pas respecté son droit d'être entendu. En effet, le courrier du 23 mai 2019 est rédigé d'une manière ambiguë et prête à confusion. L'on peut lire que le requérant doit fournir la preuve qu'il est inscrit comme demandeur d'emploi OU qu'il recherche activement un emploi [...]. L'on peut lire également qu'un des documents à fournir est une attestation d'inscription comme demandeur d'emploi au Forem OU lettres de candidature et la preuve d'une chance réelle d'être engagé [...]. Le mot de liaison « ou » laisse entendre que le requérant avait le choix de démontrer qu'il était inscrit comme demandeur d'emploi au Forem ou d'envoyer des lettres de candidature et démontrer qu'il avait une chance réelle d'être engagé. Dans l'esprit du requérant, ces deux possibilités étaient exclusives l'une de l'autre, ce dernier ayant alors le choix entre ces deux possibilités. Raison pour laquelle le requérant a pris le soin de transmettre l'attestation demandée, à savoir la preuve qu'il était inscrit comme demandeur d'emploi au Forem [...]. À la réception des documents demandés, la partie adverse aurait dû se manifester et solliciter le requérant afin qu'il soit entendu, ce qui lui aurait permis de transmettre d'autres documents. En effet, si la partie adverse avait agi de la sorte, le requérant aurait pu apporter la preuve qu'il a suivi une formation de cariste, à l'issue de laquelle il a obtenu un brevet de cariste, dont la date d'émission est le 13 juin 2019 [...]. La partie adverse, en tant qu'instance administrative est tenue à un devoir d'information, selon lequel elle doit informer les intéressés sur le contenu exact des documents qui sont demandés mais également en ce qui concerne les conséquences concrètes et effectives des décisions à venir. La formation est antérieure à la date limite à laquelle il devait transmettre les documents demandés par courrier du 23 mai 2019, ce qui aurait pu être transmis à la partie adverse si elle avait pris le soin de convoquer le requérant afin de l'entendre sur ce point [...]. En outre, le requérant aurait également pu faire valoir qu'il entend entreprendre une seconde formation de chauffeur par l'intermédiaire et avec l'aide du Forem [...]. Il convient également de rappeler qu'une des conditions pour pouvoir prétendre rester inscrit comme demandeur d'emploi au Forem est d'être disposé au travail et rechercher activement un emploi. Tel est le cas en l'espèce dès lors qu'il est inscrit comme demandeur d'emploi. Il convient également de rappeler qu'une des conditions pour se voir octroyer le revenu d'intégration sociale est d'également être disposé au travail, ce qui est le cas dès lors qu'il s'est vu octroyer le RIS par le CPAS de LIEGE [...]. Surabondamment, le requérant dépose son curriculum vitae ainsi que la preuve de ses recherches d'emploi [...]. Manifestement, si le requérant avait eu la possibilité de faire valoir ces éléments, la décision prise par la partie adverse aurait été différente. Son droit d'être entendu n'a donc pas été respecté, de sorte que la décision est illégale. »

2.2.2. Dans une seconde branche, la partie requérante se livre à des considérations théoriques et jurisprudentielles sur l'obligation de motivation formelle des actes administratifs et soutient que « le courrier du 23 mai 2019 est rédigé d'une manière ambiguë et prête à confusion. L'on peut lire que le requérant doit fournir la preuve qu'il est inscrit comme demandeur d'emploi OU qu'il recherche activement un emploi [...]. L'on peut lire également qu'un document à fournir est une attestation d'inscription comme demandeur d'emploi au Forem OU lettres de candidature et la preuve d'une chance réelle d'être engagé [...]. Le mot de liaison « ou » laisse entendre que le requérant avait le choix de démontrer qu'il était inscrit comme demandeur d'emploi au Forem ou d'envoyer des lettres de candidature et démontrer qu'il avait une chance réelle d'être engagé. Dans l'esprit du requérant, ces deux possibilités étaient exclusives les unes des autres, ce dernier ayant alors le choix entre ces deux possibilités. Le requérant, lorsqu'il a transmis les documents demandés a effectivement communiqué la preuve qu'il était inscrit comme demandeur d'emploi [...]. Cela ressort d'ailleurs de la décision litigieuse. Dès lors qu'il avait fourni cette attestation, le requérant n'est pas en mesure de comprendre les motifs pour lesquelles la partie adverse a pris la décision de mettre fin à son séjour. En effet, comme indiqué ci-avant, en tant qu'instance administrative, la partie adverse est tenue à un devoir d'information, selon lequel elle doit informer les intéressés sur le contenu exact des documents qui sont demandés mais également en ce qui concerne les conséquences concrètes et effectives des décisions à venir. Tel n'est pas le cas en l'espèce, la partie adverse ayant alors violé l'obligation de motivation. En outre, comme indiqué également, il convient de rappeler qu'une des conditions pour pouvoir prétendre rester inscrit comme demandeur d'emploi au Forem est d'être disposé au travail et rechercher activement un emploi, ce qui est manifestement le cas dès lors qu'il est inscrit comme demandeur d'emploi. Cette preuve de l'inscription au Forem a dûment été fournie par le requérant [...]. Dès lors que l'attestation avait été fournie à la partie adverse, elle était informée, de manière implicite mais très concrète, que le requérant remplissait cette condition de recherche active d'emploi. Si tel n'était pas le cas, le requérant ne pourrait plus prétendre au statut de demandeur d'emploi et rester inscrit comme demandeur d'emploi au Forem. Il convient également de rappeler qu'une des conditions pour se voir octroyer le revenu d'intégration sociale est d'également être disposé au travail, ce qui est le cas dès lors qu'il s'est vu octroyer le RIS par le CPAS de LIEGE [...]. Ce faisant, la partie adverse n'a pas tenu compte de tous les éléments dont elle disposait pourtant avant d'adopter la décision litigieuse ».

3. Discussion

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'article 40, §4, de la loi du 15 décembre 1980, dispose que « *Tout citoyen de l'Union a le droit de séjourner dans le Royaume pour une période de plus de trois mois s'il remplit la condition prévue à l'article 41, alinéa 1^{er} et :*

1° s'il est un travailleur salarié ou non salarié dans le Royaume ou s'il entre dans le Royaume pour chercher un emploi, tant qu'il est en mesure de faire la preuve qu'il continue à chercher un emploi et qu'il a des chances réelles d'être engagé ;
[...] ».

L'article 42bis, §1^{er}, alinéa 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, dispose, quant à lui, que « *Le ministre ou son délégué peut mettre fin au droit de séjour du citoyen de l'Union lorsqu'il ne satisfait plus aux conditions fixées à l'article 40, § 4, et à l'article 40bis, § 4, alinéa 2, ou, dans les cas visés à l'article 40, § 4, alinéa 1^{er}, 2° et 3°, lorsqu'il constitue une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du Royaume. Le ministre ou son délégué peut, si nécessaire, vérifier si les conditions pour l'exercice du droit de séjour sont respectées.* »

Enfin, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles celle-ci se fonde, en faisant apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur, afin de permettre au destinataire de la décision, le cas échéant, de pouvoir la contester dans le cadre d'un recours et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Sur ce dernier point, le Conseil précise que le contrôle de légalité qu'il lui incombe de réaliser dans le cadre des recours qui lui sont soumis consiste, notamment, à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens, RvSt, n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005).

3.2. En l'espèce, la décision querellée est fondée, d'une part, sur le constat que le requérant a perdu son statut de travailleur indépendant, et, d'autre part, sur le constat qu'il « *ne [...] produit aucune recherche active d'un emploi ou autre preuve qui laisserait penser qu'il puisse être engagé dans un délai raisonnable* ».

3.3.1. Sur le moyen, toutes branches réunies, le Conseil observe que, contrairement à ce que la partie requérante affirme, la partie défenderesse, dans son courrier du 23 mai 2019, a invité le requérant à lui transmettre certains documents dans les termes suivants : « *[...] la preuve que vous êtes demandeur d'emploi et que vous recherchez activement un travail : inscription Forem/Actiris ou lettres de candidature et preuve d'une chance réelle d'être engagé [...]* » (le Conseil souligne).

En réponse à ce courrier, le requérant a uniquement transmis à la partie défenderesse une preuve qu'il est demandeur d'emploi, à savoir une attestation d'inscription au Forem. Il n'a donc apporté aucune preuve de recherche active d'emploi, ni de chance réelle d'être engagé, ce que la partie défenderesse a constaté dans la décision querellée. Celle-ci est dès lors suffisamment et adéquatement motivée à cet égard.

En effet, le simple fait de s'inscrire au Forem ou de bénéficier du revenu d'intégration sociale ne constitue pas en soi une recherche active d'emploi, et encore moins une « *preuve d'une chance réelle d'être engagé* ».

La partie requérante ne peut reprocher sa mauvaise interprétation dudit courrier à la partie défenderesse, dès lors que celui-ci est suffisamment clair à cet égard.

Par ailleurs, il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de tous les éléments du dossier, dès lors qu'elle cite dans l'acte attaqué le seul document qui lui a été transmis, et expose les raisons pour lesquelles il ne prouve pas que le requérant remplit toutes les conditions découlant des dispositions légales applicables.

3.3.2. S'agissant de la violation alléguée du droit d'être entendu, force est de constater, d'une part, que la partie défenderesse a informé le requérant du fait qu'elle envisageait de lui retirer son droit de séjour

de plus de trois et l'a invité à lui transmettre divers documents lui permettant, selon lui, de conserver ce droit de séjour, et, d'autre part, que le requérant a répondu à ce courrier en faisant parvenir à la partie défenderesse une attestation d'inscription au Forem. Le Conseil s'interroge dès lors quant au nombre de courriers qu'aurait, selon la partie requérante, dû envoyer la partie défenderesse afin de respecter le droit d'être entendu du requérant. Dès lors qu'il a pu faire valoir ses arguments en temps utile, c'est-à-dire avant l'adoption de la décision querellée, le requérant a été valablement entendu.

3.3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize novembre deux mille vingt par :

Mme J. MAHIELS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT

J. MAHIELS